

« EMPLOI ET HANDICAP »

Appel à projets sur la politique du handicap

(AAP TH) – ANNEE 2022

PREAMBULE

CADRE LEGAL:

Cet appel à projets est défini à partir d'un canevas national (PRITH), adapté au contexte et aux besoins du territoire Auvergne-Rhône-Alpes sous la forme d'un engagement régional (ERETH). Il se base sur un diagnostic partagé entre les acteurs impliqués dans la conduite des politiques d'accompagnement, de formation et d'accès et de maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, et prend en compte les coopérations nouées au niveau régional et territorial. Il s'inscrit notamment en cohérence avec les schémas et diagnostics élaborés sur les territoires (Schémas départementaux des services aux familles, schéma départemental de l'animation de la vie sociale...).

DONNEES CHIFFREES:

Deuxième région de France en termes de population, Auvergne-Rhône-Alpes compte un peu plus de 8 millions d'habitants, soit environ 12 % de la population nationale et connaît toujours une forte croissance démographique (60 000 nouveaux habitants chaque année environ).

Avec plus de 3 millions d'actifs en emploi, Auvergne-Rhône-Alpes atteint un taux d'emploi des 15-64 ans de 66 %, signe d'une propension importante de la population à entrer sur le marché du travail notamment dans les grandes métropoles et leur périphérie. Dans un contexte d'élévation du niveau de diplôme des actifs, la polarisation des emplois se poursuit avec une forte progression des emplois très qualifiés.

Sur **le public des personnes en situation de handicap**, 2,7 millions de personnes en âge de travailler déclarent disposer d'une reconnaissance administrative du handicap en 2019 (contre 2,4 millions en 2013). Plus de 80% des travailleurs handicapés en emploi exercent leur activité dans un cadre d'emploi ordinaire, 37% des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOETH) sont en emploi, contre 66% tout public.

Mais le taux de chômage des personnes handicapées (16%) est deux fois supérieur à la moyenne nationale : 480 00 demandeurs d'emploi handicapés sont inscrits à Pôle emploi à fin 2020 (baisse de deux points par rapport à 2018)

51% des demandeurs d'emploi en situation de handicap ont 50 ans ou plus (contre 28% pour l'ensemble des publics)

64% des BOETH sont au chômage depuis plus d'un an, contre 50% tout public

Les BOETH ont une ancienneté moyenne d'inscription au chômage de 908 jours (plus de 2 ans) contre 673 jours pour tout public (plus d'1 an et demi)

Le niveau de qualification des demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi est inférieur à celui des demandeurs d'emplois tout public (37% ont le bac et plus contre 54% tout public)

Sur l'alternance : 1,4% des personnes qui entrent en apprentissage sont des travailleurs handicapés et 1,9% pour les contrats de professionnalisation

Ces données montrent la difficulté d'insertion des personnes en situation de handicap.

Sur le volet formation et emploi, la politique d'insertion conduite est marquée par une volonté des pouvoirs publics, d'intégrer pleinement ces personnes en situation de handicap dans les dispositifs de droit commun avec pour objectif de démultiplier pour eux les solutions d'emploi et d'insertion (changer d'échelle pour une société du vivre ensemble).

IMPACT DE LA CRISE SANITAIRE ET MESURES EXCEPTIONNELLES

La crise exceptionnelle du Covid 19 et ses incidences sur le marché du travail ont affecté tout particulièrement l'insertion et l'emploi des personnes en situation de handicap. Cette situation appelle plus que jamais une mobilisation et une action déterminée pour leur inclusion et l'accès à l'emploi, en particulier les plus fragiles et éloignés de l'emploi.

Des mesures nationales inédites et massives, dans le cadre du plan de relance, ont été prises en faveur des travailleurs handicapés pour faire face à la crise sanitaire mais ont surtout permis de stabiliser la situation des personnes en situation de handicap telles :

- L'allocation de 19.5 millions € à la transformation des "Entreprises adaptées" qui accueillent des personnes en situation de handicap
- La mobilisation de 22.3 millions € pour développer l'expérimentation « Emploi accompagné » dans le cadre des financements Etat et plan France Relance afin de faciliter l'inclusion professionnelle des personnes en situation de handicap.
- L'accès facilité des jeunes en situation de handicap à l'apprentissage grâce à l'harmonisation des règles de prise en charge des financements nécessaires pour sécuriser leurs parcours au sein des CFA.
- La prise en compte du handicap, depuis le 1er juillet 2021, dans toutes les certifications professionnelles.

UNE VOLONTE DE STRUCTURATION ET DE MOBILISATION DES PARTENARIATS:

La politique d'insertion et d'emploi des personnes handicapées en région Auvergne-Rhône-Alpes mobilise de nombreux acteurs et s'inscrit dans des cadres partenariaux qui structurent et mettent en synergie les différentes actions et initiatives conduites.

L'engagement régional pour l'emploi des travailleurs handicapés en Auvergne-Rhône-Alpes (ERETH) signé le 25 septembre 2017 avec les acteurs institutionnels et les partenaires sociaux constitue le cadre de référence de ce partenariat et se décline en un plan d'actions variées portées par différents partenaires. Les enjeux de préservation de la santé au travail et de maintien dans l'emploi de publics fragilisés dans leur emploi de par des problématiques de santé ou d'un handicap, font, de longue date, l'objet d'engagements renforcés des partenaires régionaux.

De manière plus spécifique, **le plan régional de santé au travail** poursuit des ambitions autour des axes suivants :

- *Favoriser le maintien en emploi des personnes reconnues handicapées ou en voie de l'être,*
- *Réduire le nombre de licenciements pour inaptitude, les cessations d'activité des travailleurs indépendants et des exploitants agricoles pour raisons de santé,*
- *Favoriser le reclassement des personnes au sein de l'entreprise ou la réorientation professionnelle (maintien en emploi) lorsque le maintien dans l'emploi n'est pas possible,*
- *Favoriser la sécurisation des parcours professionnels avec une politique qui se déploie au bénéfice des travailleurs exposés à un risque d'inaptitude à leur poste de travail, ou confrontés à une problématique de santé à leur travail.*

De plus, il est mené une **politique partenariale concertée développée** en Auvergne-Rhône-Alpes par les institutions, à laquelle sont associés les partenaires sociaux, pour mener conjointement des actions pour le maintien dans l'emploi et la prévention de la désinsertion professionnelle.

Au plan national comme au plan régional, un cadre commun de référence permettant de consolider les coordinations institutionnelles afin de :

- **Promouvoir la politique de maintien dans l'emploi et de prévention de la désinsertion professionnelle au sein de chacune des politiques et des instances régionales en faveur de l'emploi et de la santé au travail,**
- **Concourir à une offre globale de services aux personnes pour leur orientation professionnelle (notamment en cas de restriction d'aptitude).**
- **Rendre plus lisible l'offre existante d'accompagnement et les dispositifs en faveur du maintien dans l'emploi des travailleurs en risque de désinsertion professionnelle.**

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020, réforme par ailleurs l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH).

Si le taux d'emploi des personnes en situation de handicap reste fixé à 6 % de l'effectif de l'entreprise, ses modalités de calcul ont changé. L'unité d'assujettissement ne sera plus l'établissement mais l'entreprise.

CAHIER DE CHARGES

Dans ce contexte, la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes lance en 2022, un appel à projets qui s'inscrit à la fois dans les orientations nationales précitées et les axes prioritaires d'actions définis dans les cadres partenariaux régionaux (ERETH, coordination maintien dans l'emploi, service public de l'emploi régional - SPER,).

Ce cahier des charges s'inscrit en complémentarité des actions prioritaires de l'engagement régional pour l'emploi des travailleurs handicapés, qui portent l'ambition de contribuer à l'accès, au retour et au maintien dans l'emploi des actifs en situation de handicap de la région.

D'une façon transversale, une attention particulière sera portée aux projets :

- localisés et qui concernent des publics en situation de handicap résidant en QPV (quartiers de la politique de la ville) ou en ZRR (zones de revitalisation rurale).
- construits en associant les personnes concernées.

1) Les priorités d'actions éligibles

Les actions proposées devront répondre à l'un ou à plusieurs des objectifs prioritaires suivants, en lien notamment avec les moments clé du parcours « en amont, pendant et dans l'emploi », de la personne en situation de handicap.

- A) Transition école – insertion professionnelle:

- **L'organisation d'actions et la structuration** des acteurs visant la transition et le passage de l'école et des établissements éducatifs spécialisés au monde de l'insertion et du travail,
- **des actions permettant d'assurer le lien avec les dispositifs de droit commun dans une logique soit d'éviter le décrochage scolaire**, ou de l'enseignement supérieur **soit de faciliter une action de « raccrochage »** à un parcours notamment pour les 16-18 ans dans le cadre de l'obligation de formation.

- B) L'accompagnement à la formation :

- **Favoriser l'accès à l'apprentissage** (secteur privé et secteur public) aux personnes en situation de handicap dans le cadre de la politique de développement de cette voie de formation (élaboration du projet de formation, identification et relation avec les CFA, mise en relation avec les entreprises et maître d'apprentissage, accompagnement sur les questions d'accessibilité, de logement, de transport, et autres freins spécifiques),
- **Action d'accompagnement** vers des parcours dans l'enseignement supérieur y compris en apprentissage, ...
- **Recherche et préparation de stages** intégrés à un cursus de formation,

- C) Action développant le lien avec les employeurs :

- **Développer la coopération** entre employeurs et les structures accompagnantes pour favoriser le recrutement et l'emploi des personnes en situation de handicap,

- **Sensibiliser les entreprises** au partenariat avec les entreprises adaptées (EA) et les établissements de soins et d'aide par le travail (ESAT) dans la logique « acheter et recruter autrement », en complémentarité des actions conduites par ces structures et le service public de l'emploi (SPE),
- **Développer les passerelles** entre le milieu protégé et le milieu ordinaire de travail (hors dispositif « emploi accompagné »),
- **Favoriser et accompagner** l'accès des personnes en situation de handicap **aux dispositifs de droit commun** (contrat d'engagement jeune, IAE, GEIQ, EA...),
- **Développer l'immersion et la mise en situation de travail**, le parrainage et la rencontre des employeurs avec les personnes en situation de handicap.

D) Adaptation et innovation sur les modalités d'accompagnement, expérimentation, association des bénéficiaires, valorisation et diffusion des expériences réussies :

- **Mise au point de nouvelles approches et outils d'accompagnement tenant compte des spécificités du handicap** (exemples : handicap psychique ou cognitif - troubles du spectre autistique TSA - travailleurs seniors + 50 ans et + 55 ans - travailleurs de très faibles niveaux de qualification niveaux V et infra,...).
- **Définition et expérimentation de modalités de participation et d'association des bénéficiaires à la construction d'actions**
- **Développement de modalités adaptées et innovantes** permettant une prise en charge accélérée des travailleurs en risque de licenciement pour inaptitude et la prévention des ruptures professionnelles

2) Types d'actions

Les actions s'adressent en priorité à des personnes bénéficiaires. Mais elles pourront contribuer à l'évolution des systèmes et / ou des modes de collaboration entre acteurs. Pour cette dimension système-acteurs, il est important que l'organisme candidat indique les modalités de modélisation et, le cas échéant, de transfert de l'action développée (méthode, outils, conditions d'élargissement ou de déploiement...).

Pour tous les types et contenus d'action, **il est demandé à l'organisme candidat de définir et quantifier des indicateurs précis, clairs dans leur appréhension et mesurables dans leur volumétrie** (par type d'action si nécessaire).

3) Territoire d'impact de l'action

L'action proposée par l'organisme candidat produit ses principaux effets sur le territoire correspondant à la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Son impact peut donc être infra-départemental, départemental, pluri-départemental ou régional au sens de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

4) Organismes éligibles

Tout organisme, personne morale légalement constituée, souhaitant promouvoir une action dont les objectifs concourent à ceux définis au point 1) peut se porter candidat dans le cadre du présent appel à propositions.

L'organisme dispose d'une expérience significative dans le domaine de l'emploi et de la formation des travailleurs handicapés et de la relation partenariale avec les acteurs territoriaux intervenant dans ce même domaine.

Ne sont pas éligibles au financement sur les fonds de cet Appel à projets 2022 :

- **Tout organisme porteur de projets ayant déjà émargé à l'AAP en 2021, sauf à démontrer sa plus-value et son impact sur son territoire,**
- **Les projets et actions innovants proposés par des structures déjà financées par les DDETS/ et la DREETS ARA par des crédits de droit commun (FDI, GEIQ, FRE, etc),**
- **Les actions de formation ainsi que les actions de communication en elles-mêmes,**
- **Les actions pouvant relever d'appels à projets nationaux (PIC, AMI GE, etc)**
- **Les dispositifs « emploi accompagné »**

5) Critères de sélection

L'action s'inscrit dans le respect des interventions des acteurs présents sur son territoire, c'est-à-dire le territoire sur lequel elle produit ses principaux effets. Elle présente une valeur ajoutée au regard des interventions dites de droit commun existantes dans le domaine concerné.

L'action est cohérente avec le schéma d'intervention de l'Etat en région, avec l'organisation et l'action du service public de l'emploi.

Outre la définition du projet dans son contenu et ses modalités principales, l'appréciation de l'intérêt et de la qualité des actions sera également appréhendée d'une manière transversale en fonction des dimensions d'innovation, de maillage des acteurs, de visibilité et de diffusion, et également au regard des modalités d'implication des personnes handicapées à la définition et au suivi des actions.

6) Durée d'exécution de l'action

L'action démarre au plus tôt au 1^{er} octobre 2022 et s'achèvera au plus tard le 30 septembre 2023.

Elle pourra cependant au cas par cas comporter une période de réalisation supérieure à une année dans la limite maximale de 2 années, dans la mesure où :

- l'objectif recherché justifie par sa nature et sa méthode une durée suffisamment longue,
- l'organisme souhaite proposer plusieurs sessions de réalisation distinctes sur la base d'un calendrier-cadencement et des modalités de suivi précises.

Dans tous les cas, toute proposition de durée supérieure à 1 année devra être précisément justifiée et organisée pour permettre à la DREETS de se prononcer sur la durée de conventionnement et les conditions de celui-ci (budget par étape ou session, modalités d'évaluation intermédiaire, conditionnalité aux résultats de la phase précédente...).

7) Montant et taux maximum d'intervention de l'Etat au titre du présent appel à propositions

Le montant de l'aide de l'Etat au titre du présent appel à propositions ne peut excéder 40 000 € (quarante mille euros) pour une même action pour une période de réalisation d'un an (ou inférieure) et de 50 000 euros pour une durée au-delà d'un an. A contrario, le montant minimum d'aide de l'Etat demandé ne peut être inférieur au plancher de 15 000 €.

Le taux d'intervention de l'Etat ne pourra pas excéder **70 % maximum** de la dépense rattachable à cette action.

La dépense exclut les éventuelles dépenses d'investissement y afférent. Les dépenses indirectes sont admises si elles peuvent être rattachées à l'action au moyen d'une clef physique de répartition juste et objective. La nature de cette clef ainsi que les valeurs associées, la base sur laquelle elle est appliquée ainsi que le montant prévisionnel de cette base, sont précisées et explicités dans le dossier de demande de subvention dans le cadre des items correspondants.

ATTENTION : L'action proposée devra obligatoirement sous peine d'irrecevabilité:

- **Inclure les autres financements existants ou sollicités,**
- **Mobiliser à ce titre au moins 20 % de ressources financières externes à l'organisme candidat** (autres fonds d'Etat, ARS, fonds dédiés au secteur du handicap, collectivités territoriales dont Conseil régional, fondations d'entreprises, branche professionnelle, entreprises....) : **des lettres d'engagement devront être fournies lors du dépôt.**

8) Modalités de sélection des actions

Les demandes de subvention sont examinées par la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes en lien avec les directions départementales (DDETS) concernées et en mobilisant le cas échéant des partenaires qualifiés. Dans le cadre de cet examen, les compléments d'information ou de pièces peuvent être sollicités par les services de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes auprès de l'organisme candidat.

La décision attributive de la subvention (pour un montant inférieur ou égal à celui sollicité, le cas échéant) est prise par la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par délégation du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

9) La mise en œuvre, le suivi des résultats et l'évaluation

La DREETS établira une convention avec chaque porteur de projets qui précisera notamment :

- Le contenu du projet et le nombre de personnes visées (prévision) ;
- Le calendrier de réalisation ;
- La gouvernance et les modalités de pilotage ;
- Le montant de la subvention accordée et les modalités de cofinancement du projet ;
- Le cas échéant, les éléments nécessaires à l'analyse de la conformité des aides avec le droit de l'Union européenne ;
- La nature des partenariats ;
- Les modalités de remboursement des subventions versées ;
- Les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation du projet ;
- Les modalités d'évaluation du projet (procédure et indicateurs).

10) Dépôt et date limite de dépôt des propositions

Les demandes de subvention sont formalisées à partir du Cerfa n° 12156*05, téléchargeable sur le site : <https://www.service-public.fr/associations>.

Les organismes sont invités à bien renseigner le descriptif de l'action notamment les indicateurs de réalisation quantifiés, les phases/étapes du projet et leurs budgets pour les demandes d'aide supérieures à 1 an.

ATTENTION :

Les demandes de subvention sont **obligatoirement** accompagnées des pièces suivantes :

- **les comptes approuvés** ainsi que **le rapport d'activité de l'année précédente**. Lorsqu'ils ne sont pas disponibles à la date de dépôt, l'organisme transmet les comptes provisoires.
- **un relevé d'identité bancaire**,
- pour les associations, **les statuts, accompagnés du récépissé de déclaration de l'association**,
- pour les associations, **la liste des membres du bureau et du conseil d'administration**,
- **Le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'action éventuellement subventionnée en N-1**
- **Le contrat d'engagement républicain** signé par le responsable légal de votre association au regard du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA REJETE SANS EXAMEN PREALABLE

La date de dépôt est fixée au plus tard, **le 6 juillet 2022 à minuit** délai de rigueur par voie électronique simultanément aux trois adresses suivantes :

- ✓ A la DDETS de votre département (par mail - voir liste jointe des correspondants concernés) ; *
- ✓ A la DREETS à :
 - BOURCHEIX Beatrice (DREETS-ARA) beatrice.bourcheix@dreets.gouv.fr
 - Ara.sipj@direccte.gouv.fr

- ET par voie postale (cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante :

**DREETS Auvergne-Rhône-Alpes
A l'attention de BOURCHEIX Beatrice,
Service Accès et retour à l'emploi
2 , rue Pélissier Bat P
63 000 Clermont Ferrand**

11) Informations complémentaires La décision d'attribution de la subvention ou de refus sera signifiée à l'organisme candidat avant fin octobre 2022.